



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
MARDI 9 JUIN 2026

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 9 juin 2026

Le neuf juin deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, convoqué le trois juin deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HAMEL Claude, Maire.

Nombre de membres

en exercice : 15
présents : 14
votants : 15
absents : 01

Présents :

Mme BARBEDETTE, M CHAUVIN, Mme CORDIER, Mme FRELAUT, M HAMEL, M HUARD, M LEDAIN, Mme LEFEVRE, Mme MOREL, Mme MY, Mme PECHON, M PILORGE, M POIDVIN, M RONCERAY

Absents excusés : M LEON

Absents qui ont donné pouvoir : M LEON pouvoir à M LEDAIN

Secrétaire de séance : Mme BARBEDETTE Christelle

Date de la convocation : 03/06/2026

Date d'affichage de la convocation : 04/06/2026

Date d'affichage de la liste des délibérations : 11/06/2026

A l'issue de l'appel nominal, le quorum est constaté.

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Christelle BARBEDETTE, désignée, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la dernière séance est adopté en l'état à l'unanimité.

N°2026052 - Objet : REVALORISATION DES BIENS IMMOBILIERS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une mise à jour des valeurs locatives permettrait de fiabiliser les bases fiscales de la commune en intégrant les éléments de confort.

Il précise que pour réaliser cette mise à jour des valeurs locatives, l'accord de la commune est nécessaire.

Il précise que la correction des bases pourrait être effective dès 2027.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à jour des valeurs locatives
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026053 - Objet : ASSUJETISSEMENT A LA TVA – PAVILLONS MAYENNE HABITAT

Considérant que la commune réalise une opération de viabilisation de terrains destinés à être cédés à l'office public de l'habitat Mayenne Habitat ;

Considérant l'intérêt pour la commune de récupérer la TVA grevant les dépenses de travaux, d'études et d'aménagement engagées dans le cadre de cette opération ;

Considérant que la commune devra acquitter une TVA sur la cession des parcelles à l'office public de l'habitat Mayenne Habitat

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'approuver l'assujettissement à la tva de l'opération de viabilisation des terrains destinés à être cédés à Mayenne Habitat.

Dit que la périodicité des déclarations sera trimestrielle.

Dit que toutes les dépenses et recettes relatives à cette opération seront individualisées dans la comptabilité communale conformément aux dispositions en vigueur.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA auprès du Service d'Impôts des Entreprises (SIE)

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026054 - Objet : SUBVENTION APE DU COLLEGE DE LANDIVY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des Parents d'Élèves (APE) du Collège de Landivy ;

Considérant l'intérêt des actions menées par l'association en faveur des élèves du collège, notamment par son soutien aux activités éducatives, culturelles, sportives et aux projets pédagogiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

D'attribuer à l'Association des Parents d'Élèves (APE) du Collège Landivy une subvention d'un montant de 500 € au titre de l'exercice 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités habituelles de la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document relatif à son exécution.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

• Pour : 15

• Contre : 0

• Abstentions : 0

N°2026055 - Objet : SUBVENTION COMPAGNIE OSE -DE LANDIVY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association « compagnie OSE » de Landivy ;

Considérant l'intérêt communal que représentent les activités proposées par cette association

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

D'attribuer à l'association Compagnie OSE une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 € au titre de l'année 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités habituelles de la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document relatif à son exécution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatives aux conflits d'intérêts, Mme BARBEDETTE et M. CHAUVIN, membres de l'association Compagnie OSE, n'ont pas pris part au débat ni au vote de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

• Pour : 13

• Contre : 0

• Abstentions : 0

• Ne prennent pas part au vote : 2

N°2026056 - Objet : PERSONNEL PERMANENT : création d'emploi Adjoint technique territorial

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique) ;

Vu les articles L. 313-1 à L. 313-4 du Code Général de la Fonction Publique disposant que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique principal 1ère classe
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 35/35ème.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. • L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code. o Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent des services techniques polyvalent à temps complet,
- **PRÉCISE** qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique principal 1ère classe
- **PRÉCISE** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : maintenance des bâtiments communaux, entretien et travaux de voirie, propreté des espaces verts et des espaces publics, entretien des véhicules, travaux en régie...
- **PRÉCISE** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté

par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2° de l'article L.332-8). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} juillet 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026057 - Objet : DENOMINATION RUE DE L'ENFER ET DU LOUVRE – RUE GASTON COUPÉ

Annule et remplace DCM2025046 en date du 8 juillet 2025

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant la demande de la famille COUPÉ, Monsieur le Maire propose de renommer la « rue de l'enfer » et la « rue du Louvre » en « rue Gaston COUPÉ »

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues

”

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte : la dénomination de la voirie la « rue de l'enfer » et de la « rue du Louvre » en « rue Gaston COUPÉ »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026058 - Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES IMMEUBLES COMMUNAUX

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la bonne gestion, la sécurité, la propreté et la tranquillité au sein des immeubles communaux ;

Considérant la nécessité de fixer les règles d'occupation et d'utilisation des parties communes et privatives des immeubles appartenant à la commune ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

D'approuver le règlement intérieur des immeubles communaux annexé à la présente délibération ;

De rendre ce règlement applicable à compter du 09/06/2026 ;

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

De prévoir la communication du règlement à l'ensemble des occupants concernés.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Règlement intérieur des immeubles communaux

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir la tranquillité, la sécurité, l'hygiène et le bon entretien des immeubles d'habitation situés sur la commune de Landivy.

Il s'applique à l'ensemble des occupants, locataires, visiteurs et intervenants extérieurs présents dans les immeubles et leurs abords.

Chaque occupant est tenu de respecter ce règlement afin de préserver des conditions de vie agréables et respectueuses pour tous.

Il complète les conditions du contrat de location.

Tout locataire de l'immeuble s'engage, par la signature du contrat de location, à respecter le présent règlement intérieur et son annexe et en accepte toutes les clauses et conditions.

Le preneur s'engage à occuper les lieux en n'y exerçant aucun commerce, artisanat ou profession, sauf autorisation par écrit de la Mairie qui se réserve un droit d'interdiction absolue, le locataire ne pouvant se prévaloir de l'exercice plus ou moins prolongé d'une telle profession dans les lieux loués s'il n'a pas obtenu d'autorisation.

À défaut, le/les titulaire(s) du bail qui ne saurai(en)t invoquer un quelconque droit du fait de ce manquement s'expose(nt) également à une procédure de résiliation.

Le locataire devra justifier chaque année, à date anniversaire, avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix les assurances pour le logement et ses annexes, couvrant les risques

locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux) assurances Responsabilité Civile et recours des voisins.

Le locataire doit déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre survenu dans les lieux loués et en informer le bailleur, même s'il n'y a pas de dommage visible. À défaut le locataire peut être tenu de rembourser au bailleur le préjudice direct ou indirect résultant du dommage. Il sera responsable des conséquences liées à la non-déclaration du sinistre.

Rappel important : la non-justification à l'obligation d'assurance peut entraîner la résiliation du bail de plein droit comme indiqué au contrat de location.

1. TRANQUILLITÉ ET SAVOIR-VIVRE

Article 1 — Respect du voisinage

Le locataire s'abstiendra de troubler la tranquillité de l'immeuble de jour comme de nuit.

Chaque occupant doit adopter un comportement respectueux envers les autres résidents.

Sont notamment interdits :

- Les nuisances sonores excessives ;
- Les cris, disputes ou comportements agressifs ;
- Les appareils de musique ou de télévision à volume excessif ;
- Les travaux bruyants en dehors des horaires autorisés.
- Les jeux d'enfants et/ou d'adolescents sont formellement interdits dans les halls d'accès, les escaliers, les couloirs, les caves, les parkings ainsi que dans tous les passages communs de l'immeuble.
- Les animaux domestiques ne sont tolérés dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence et/ou leur nombre ne provoquent pas de désordres ou de réclamations de la part d'autres locataires. Ils ne doivent pas être source de dégradations ou de nuisances pour les lieux loués, les locaux communs, les cours, les jardins et les plantations. Les locataires sont en droit de détenir des animaux appartenant à la catégorie des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC). Cependant, les animaux appartenant à une espèce dangereuse sont interdits (mygales, crocodiles, scorpions, etc.), ainsi que ceux appartenant à une espèce protégée (hérissons, campagnols, etc.), car ne sont pas considérés comme étant des animaux domestiques.
- Il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, en jetant ou déposant des graines ou nourriture.
- Fumer et/ou vapoter dans les parties communes

Article 2 — Horaires de tranquillité

Le calme doit être particulièrement respecté :

- Entre 22h00 et 7h00 ;
- Les dimanches et jours fériés.

Les travaux occasionnels de bricolage ou jardinage bruyants sont autorisés :

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le dimanche et jours fériés : 10h00 à 12h00

Article 3 — Utilisation des parties communes

ACCÈS AUX IMMEUBLES, LOCAUX COMMUNS, CAVES

Les halls, escaliers, couloirs, caves, parkings et espaces extérieurs sont destinés à l'usage commun des habitants.

Les portes d'entrée des immeubles, les portes d'accès aux locaux communs et les portes d'accès aux parkings ou aux couloirs de caves doivent être maintenues fermées pour la sécurité de tous.

Il est interdit de déposer des objets dans les gaines techniques.

En outre, il est rappelé qu'il est interdit de stationner les deux roues, motorisées ou non, dans les parties communes non prévues à cet effet (hall, palier, caves ...).

Il est interdit :

- D'y entreposer des objets personnels ;
- D'y stationner des vélos, poussettes ou encombrants sans autorisation ;
- D'y jouer au ballon ou d'y provoquer des nuisances ;
- De fumer ou vapoter dans les espaces communs fermés.

Article 4 — Respect des visiteurs

- Les occupants sont responsables du comportement de leurs visiteurs, qui doivent respecter le présent règlement.

2. SÉCURITÉ

Article 5 — Accès aux immeubles

Les portes d'entrée des immeubles doivent être maintenues fermées afin d'assurer la sécurité des résidents.

Il est interdit :

- De bloquer les portes d'accès ;
- De laisser entrer des personnes inconnues ;
- De reproduire ou prêter les badges ou clés sans autorisation.

Article 6 — Prévention des risques d'incendie

Pour des raisons de sécurité :

- Les parties communes doivent rester totalement dégagées ;
- Aucun produit inflammable ou dangereux ne doit être stocké dans les parties communes ;
- Les issues de secours doivent rester accessibles en permanence.

Article 7 — Équipements de sécurité

- Les extincteurs, alarmes, détecteurs et équipements de sécurité doivent être respectés et ne peuvent être détournés de leur usage.

Article 8 — Animaux

- Les animaux domestiques sont autorisés sous réserve :
- Qu'ils ne causent ni nuisance, ni danger ;
- Qu'ils soient tenus en laisse dans les parties communes ;
- Que leurs propriétaires assurent immédiatement le nettoyage des éventuelles salissures.
- Les animaux dangereux ou agressifs sont interdits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 — Les fenêtres, volets, balcons

Tout jet d'objets et/ou de détritrus (mégots de cigarette, restes d'aliments, appareils électroménagers, mobiliers, etc.) par les fenêtres est strictement interdit. Cet acte caractérise le délit de mise en danger délibéré d'autrui, lequel est puni d'emprisonnement et d'une amende.

Il est interdit d'étendre, de battre ou de secouer tapis, draps, linges aux balcons, garde-corps et fenêtres.

Il est défendu d'entreposer des objets encombrants, dangereux ou dégradant l'esthétique générale du bâtiment.

Dans les immeubles collectifs, il est interdit d'utiliser un barbecue (gaz, charbon, bois, pétrole...) sur les balcons, terrasses, jardins, parkings, espaces communs... L'usage du barbecue électrique est toléré dans la mesure où ce dernier ne génère pas de nuisances au voisinage.

Les pots de fleurs doivent être installés à l'intérieur des balcons avec un dispositif empêchant leur chute. Lors de l'arrosage des plantes ou d'un grand nettoyage, il est interdit de faire couler de l'eau sur les balcons voisins ou sur les murs de l'immeuble. Il est interdit de modifier le revêtement de sol, l'étanchéité et l'évacuation des eaux des balcons (débouchage et entretien régulier des barbacanes à effectuer par le preneur), loggias, terrasses.

Il est également interdit de peindre les éléments extérieurs d'une teinte différente de celle existante.

Aucune modification de structure ou d'équipement ne pourra être entreprise à l'extérieur des logements, fenêtres, volets, balcons, terrasses, vérandas, verrières et loggias. L'installation de stores bannes, bâches, de matériel d'occultation (ou de séparation) des fenêtres, balcons, terrasses et loggias est interdite.

Il est interdit de disposer de piscines y compris gonflables, jacuzzi... sur les balcons et loggias du fait notamment du risque d'effondrement.

3. HYGIÈNE ET ENTRETIEN DES LOGEMENTS

Article 10 — Entretien du logement

Chaque locataire est responsable de l'état de son logement de son arrivée à son départ. Les états des lieux à l'entrée et à la sortie du logement constatent le respect de cette obligation. Le locataire se doit de maintenir le logement en bon état d'entretien. À défaut, des réparations locatives pourront lui être facturées.

Il appartient au locataire de meubler son logement en quantité suffisante et sans encombrement qui pourrait nuire à la bonne ventilation de celui-ci. Le locataire ne doit pas entreposer ou accumuler, dans son logement et/ ou ses dépendances, ni détritiques, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermines et rongeurs, ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident. En cas d'inobservation de cette disposition, il est ordonné aux occupants de procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

Chaque occupant doit maintenir son logement en bon état de propreté et d'entretien.

Il doit notamment :

- Assurer l'aération régulière des pièces : Le logement doit être aéré et chauffé.

La ventilation doit être maintenue en fonctionnement permanent.

Les bouches d'entrée d'air et d'extraction des airs viciés ne doivent ni être obstruées ni supprimées, y compris en période hivernale, cela représentant un danger grave pour la santé (intoxication au monoxyde de carbone) ainsi qu'un risque de condensation conduisant à des moisissures.

Elles doivent rester en bon état de fonctionnement, un nettoyage régulier de ces bouches est à réaliser par le locataire (dépoussiérage, nettoyage à l'eau savonneuse...).

- Il est formellement interdit de brancher des hottes de cuisine et des sèche-linge sur les bouches de ventilation.
- Éviter toute humidité excessive ;
- Entretenir les équipements sanitaires ;
- Maintenir les installations en bon état d'usage.

Le locataire s'engage à indiquer sur sa boîte aux lettres, de manière constante et lisible, son identité et son numéro de logement, à l'emplacement réservé à cet effet. Il sera de sa responsabilité de la maintenir en place et de l'entretenir.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra couper l'arrivée d'eau pour se prémunir de toute fuite.

Article 11 — Déchets ménagers

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et selon les consignes de tri en vigueur.

Il est interdit :

- D'abandonner des sacs ou détritiques dans les parties communes ;
- De jeter des objets par les fenêtres ;
- Les déchets doivent être déposés au point de collecte, 7 sont disponibles :
 - ✓ Rue de l'ancienne cantine, Salle de la Cantine, 67 Grande Rue
 - ✓ Rue de la Chauvière
 - ✓ Rue des Combattants, Lot. du Champ Blanc
 - ✓ Parking de la Lortière sud, Route de Fougerolles-du-Plessis
 - ✓ Parking de la Salle de la Pérelle, 9 Rue de l'Abbaye
 - ✓ Parking Bascule Terena, 6 ZA de la Madeleine
 - ✓ Parking de la Salle Polyvalente, route de Louvigné

Article 12 — Encombrants

Les encombrants doivent être déposés en déchèterie. Ils ne doivent en aucun cas être abandonnés dans les parties communes, aux abords immédiats des immeubles ou aux pieds des conteneurs.

Article 13 — Prévention des nuisibles

Les occupants doivent veiller à éviter toute prolifération de nuisibles (rats, insectes, etc.) en maintenant les lieux propres.

Toute infestation doit être signalée rapidement.

Article 14 — Le détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) ou monoxyde de carbone

Tous les logements sont équipés d'un détecteur de fumée conforme à la norme NF EN 14604. Ces appareils doivent rester en place.

4. ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

Article 15 — Le nettoyage

Le nettoyage des paliers et cages d'escaliers est réalisé par le locataire chargé à tour de rôle d'assurer le nettoyage de son palier et des escaliers conduisant à l'étage inférieur.

En cas de défaillance des locataires, et afin de maintenir en état de propreté les cages d'escaliers de ses immeubles, La Mairie se réserve le droit de faire appel à l'intervention d'une entreprise, à leur frais.

Les occupants doivent contribuer à la propreté des halls, escaliers, caves, parkings et espaces verts.

Il est interdit :

De jeter des déchets au sol ;

D'uriner ou cracher dans les parties communes ;

De dégrader les murs, portes ou équipements.

Article 16 — Les ordures ménagères, dépôts d'objets et encombrants

- Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés, afin d'éviter toute prolifération de nuisibles (cafards, rats...) et déposées dans les conteneurs prévus à

cet effet, en respectant la propreté des abords des conteneurs et les consignes de tri sélectif, le cas échéant.

- Les coulures et les salissures, résultant du transport des sacs, doivent être nettoyées par le locataire.
- Le locataire s'occupera d'éliminer les déchets volumineux en les portant à une déchetterie.

Article 17 — Stationnement

Le stationnement doit respecter les emplacements prévus.

Les véhicules ne doivent pas gêner :

- Les accès de secours ;
- Les circulations piétonnes ;
- Les accès techniques.

Les véhicules stationnant dans les parkings doivent être assurés et maintenus en état d'entretien normal et ne doivent pas salir le sol. Les frais de décapage, nettoyage et remise en état des sols seront appliqués aux propriétaires dont le véhicule présenterait des fuites (huile, liquide de frein, etc...).

Les places de parking ne peuvent servir à autre chose qu'au stationnement desdits véhicules. Tous travaux de réparation, d'essai de moteur, vidanges, lavages de véhicules dans les parties communes, les caves, garages ou aires de stationnements sont interdits sous peine de poursuites. Tout stockage (élément de carrosserie, batteries, matières inflammables, pneus et autres) est également interdit.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 — Respect du règlement

Tout occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de non-respect répété, des mesures pourront être prises par le bailleur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 — Application

Le présent règlement est affiché dans les parties communes et remis aux occupants lors de leur entrée dans les lieux.

Fait à Landivy

Le : _____
Signature

N°2026059 - Objet : DESIGNATION REPRESENTANT ELU AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- PÉCHON Lucie

s'est portée candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote

- Mme PÉCHON Lucie ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 15) est proclamée élue représentant de la commune.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**N°2026060 - Objet : VENTE CHEMIN RURAL N°45 LES VASSEAUX CADASTRE SECTION 1402
A M CLEMENT Dominique**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le chemin rural n°45 LES VASSEAUX cadastré 1402, situé sur le territoire de la commune, n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente plus d'utilité pour la desserte ou la circulation.

Monsieur CLEMENT Dominique, propriétaire riverain, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette emprise afin de régulariser la situation foncière de sa propriété.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder à la cession de ce terrain au profit de M CLEMENT Dominique, au prix de 0,46 € TTC le mètre carré.

La superficie concernée est de 384 m², soit un montant total de 176,64 € TTC.

Il est précisé que les frais de notaire, de bornage et tous frais annexes seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation du chemin rural n°45 – LES VASSEAUX cadastré section 1402 ;
- DÉCIDE de vendre une emprise de 384 m² à M CLEMENT Dominique au prix de 0,46 € TTC par mètre carré, soit 176,64 € TTC ;
- PRÉCISE que l'ensemble des frais liés à cette cession sera à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close qui est levée à 22H00

Claude HAMEL, Maire



